

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE
DE L'EXECUTION

RG N° 3889/2017

Monsieur TRAORE YACOUBA

(Maître DIARRASSOUBA Mamadou
Lamine)

C/
Monsieur HAMZE MONZER

DECISION
CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompetent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur TRAORE YACOUBA;



AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept;
Et le vingt novembre ;

Nous, **FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **KOUAKOU K. FLORAND**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

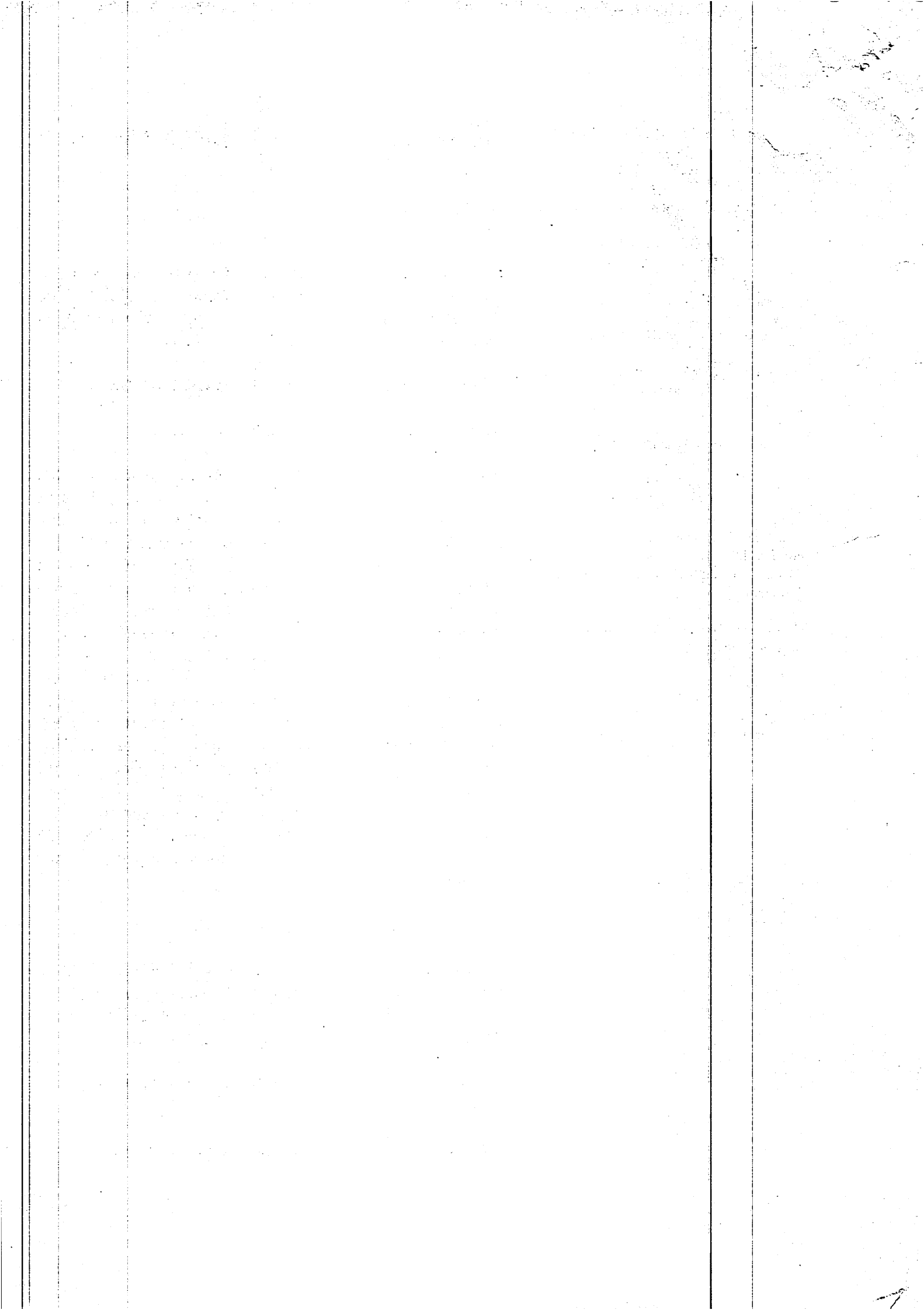
Par exploit du 03 novembre 2017 de maître KARAMOKO FADIGA, huissier de justice à Abidjan, Monsieur TRAORE YACOUBA, né le 19/19/2017 à Daloa, de nationalité ivoirienne, administrateur de société, demeurant à Abidjan Yopougou Niangon, 21 BP 1723 Abidjan, tél : 414040 Yopougou/ Cél : 01570783 ayant pour conseil Maître DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE, avocat à la Cour y demeurant Cocody Angré 8^{ème} tranche à la rue des banques à l'immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, porte A2, 28 BP 19a Abidjan, tél : 22427540/01570783, a fait servir assignation à Monsieur HAMZE MONZER, né le 04/12/1951 à CHEABIE (LIBAN), de nationalité Libanaise, administrateur de société, demeurant à Abidjan Treichville, Boulevard Valérie Giscard d'Estaing, immeuble SCI la balance en face de Solibra, 09 BP 668 Abidjan 09, tél : 07429657/46665599/76052796, d'avoir à comparaître le 13 novembre 2017 devant le Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence aux fins d'entendre :

-Recevoir son action et l'y dire bien fondé ;

-Constater les violations des articles 92 et 94 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 246 et suivant du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

-Déclarer nul et de nul effet le commandement avant saisie-vente du 11 août 2017 ;

-Condamner le défendeur aux dépens de l'instance;



A l'appui de son action, le demandeur expose que suite à une vente à crédit portant sur un ensemble de tracteurs, camions remorques, diverses pièces intervenues entre lui et le défendeur au prix de 52.430.000 F CFA dont il a payé la somme de 5.000.000 FCFA comme acompte, il a été convenu de la livraison immédiate et totale desdits objets ;

Il précise que se fondant sur le jugement civil contradictoire n°591 CIV 1^{ère} FB du 18/12/2016, rendu par le tribunal de première instance du Plateau, le condamnant à payer la somme de 29.430.000 F CFA au titre d'impayé du prix d'achat de trois camions et trois remorques, le défendeur lui a fait servir un commandement avant saisie-vente en date du 11 août 2017 dont il n'a eu connaissance que le 16 octobre 2017 ;

Il fait valoir que cet acte encourt nullité pour violation des articles 92 et 94 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

Il indique que ledit acte a été fait sans titre exécutoire puisqu'il vise le jugement susmentionné qui n'en est pas un, ayant fait l'objet d'appel de sorte qu'il n'est pas devenu définitif, encore moins exécutoire ;

En outre, poursuit le demandeur, le commandement critiqué doit être annulé motif pris de la nullité de la signification du jugement pour non-respect des articles 246 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative et pour décompte inexact des sommes réclamées et mention d'un taux d'intérêt de 3,5% alors que le taux légal applicable est de 6,5 %;

Enfin, le demandeur reproche au commandement avant saisie-vente du 11 août 2017, d'avoir été signifié au district d'Abidjan en lieu et place de son domicile élu comme prescrit par l'article 94 de l'acte uniforme précité;

Le défendeur s'oppose à cette action et soutient que l'article 92 ne prescrit pas à peine de nullité, l'évaluation inexacte du taux d'intérêts qui a servi de base au calcul des intérêts échus et que le commandement ne viole pas non plus les dispositions légales tant communautaires que nationales ;

Il prétend que la violation des articles 246 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative n'est nullement sanctionnée ;

Il conclut en définitive que les moyens de nullité du commandement avant saisie-vente en date du 11 août 2017 soulevés par le demandeur ne sont pas fondés et qu'ils

doivent être rejetés;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, avons invité les parties à faire des observations des parties sur notre incompétence que nous soulevons d'office ;

Aucune observation n'ayant été faite par les parties;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur HAMZE MONZER a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la compétence de la juridiction de céans

Il résulte de l'article 50 de la loi N°01110-2016 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce que « *tous les cas d'urgence sont portés devant le Président du tribunal de commerce....* ».

La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ;

Et aux termes de l'article 3 de cette même loi: « *la compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par les lois spéciales* »

En outre, l'article 9 de la même loi dispose que : « *les Tribunaux de commerce connaissent :*

-des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

-des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général. » ;

Il ressort de ces textes, que la compétence du Tribunal de commerce est déterminée soit par un élément objectif tenant à la nature commerciale de la contestation soit par une condition subjective ayant trait à la qualité de commerçant

des parties au procès ou par un texte spécial;

En l'espèce, l'acte en cause est un commandement de payer avant saisie-vente servi en vertu d'un jugement civil contradictoire n°591 CIV 1^{ère} FB du 18/12/2016, rendu par le tribunal de première instance du Plateau qui a condamné le demandeur à payer au défendeur la somme principale de 29.430.000 F CFA;

Il s'agit d'un acte d'exécution d'une décision de justice émanant d'une juridiction non commerciale dont le contrôle de la régularité échappe à la compétence de notre juridiction ;

En outre, des pièces du dossier il ne ressort pas la preuve que les parties sont des commerçants et l'acte de vente les ayant lié ne se présente pas comme un acte de commerce, de sorte qu'à défaut de preuve du caractère commercial du litige soumis à la connaissance de la juridiction de céans, il y a lieu, en application des textes précités, de nous déclarer incompétent pour en connaître au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Sur les dépens ;

Monsieur TRAORE YACOUBA succombant, il doit être condamné aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent et vu l'urgence ;

Nous déclarons incompétent pour connaître du présent litige au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur TRAORE YACOUBA;

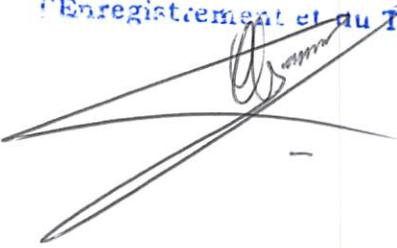
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

9N' 00286022

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 NOV 2017 99
REGISTRE A.J. Vol
N° 2136 Bord
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



4V 033330 AF

1. 100.00
2. 100.00
3. 100.00
4. 100.00
5. 100.00
6. 100.00
7. 100.00
8. 100.00
9. 100.00
10. 100.00